

BGer 4F 14/2013 vom 24. Oktober 2013

Bundesgericht, 2013-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_14_2013

FR: TF 4F 14/2013 du 24 octobre 2013

IT: TF 4F 14/2013 del 24 ottobre 2013

Regeste

frais et dépens de la procédure cantonale; recitfication d'un arrêt du Tribunal fédéral | Droit des contrats

Erwägungen

E. 1.1

L'écriture déposée par le requérant est signée par un mandataire autorisé au sens de l' art. 40 al. 1 LTF .

E. 1.2

Même si elle est intitulée "révision", la requête doit être comprise comme une demande de rectification au sens de l' art. 129 al. 1 LTF , disposition à laquelle, du reste, le requérant se réfère. La demande de rectification n'est soumise à aucun délai; la seule limitation, résultant de l' art. 129 al. 2 LTF , n'entre pas en ligne de compte en l'espèce.

E. 2

Conformément à l' art. 129 al. 1 LTF , si le dispositif d'un arrêt est peu clair, incomplet ou équivoque, ou si ses éléments sont contradictoires entre eux ou avec les motifs, ou s'il contient des erreurs de rédaction ou de calcul, le Tribunal fédéral, à la demande écrite d'une partie ou d'office, interprète ou rectifie l'arrêt.

E. 2.1

Lorsque le Tribunal fédéral, saisi d'un recours, modifie la décision attaquée, il peut répartir autrement les frais de la procédure antérieure (art. 67 LTF). Il s'agit là d'une faculté, le Tribunal fédéral pouvant également choisir de renvoyer la cause à l'autorité précédente pour qu'elle réexamine cette question (BERNARD CORBOZ, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 9 ad art. 67 LTF). En ce qui concerne les dépens, l' art. 68 al. 5 LTF précise que le Tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon le sort de la cause, la décision de l'autorité précédente et qu'il peut arrêter lui-même les dépens d'après le tarif applicable ou laisser à l'autorité précédente le soin de les fixer.

E. 2.2

Dans son arrêt du 5 novembre 2012, la cour de céans a annulé le jugement cantonal et donné raison au recourant à propos de la validité de la résiliation de bail qu'il avait notifiée à l'intimée. Quand bien même la décision attaquée était modifiée, le Tribunal fédéral a omis, par inadvertance, de prendre position sur les frais et dépens de la procédure cantonale, que ce soit en tranchant la question lui-même ou en renvoyant la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur ce point. Le dispositif de l'arrêt du 5 novembre 2012 est donc incomplet et la demande de rectification se révèle fondée. Le Tribunal fédéral remédiera à

l'omission constatée en renvoyant la cause au Juge unique de la Cour civile I du Tribunal cantonal du canton du Valais pour qu'il statue à nouveau sur les frais et dépens de l'instance cantonale.

E. 3

Il n'y a pas lieu de percevoir des frais judiciaires pour la procédure de rectification. En revanche, comme elle s'est opposée sans succès à la rectification, l'intimée versera des dépens au requérant (art. 68 al. 1 et 2 LTF), même si ce dernier n'a pas formulé de conclusions dans ce sens (CORBOZ, op. cit., n° 53 ad art. 68 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.